



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-054

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-04-26-006 - 2017-093 EHPAD KORIAN LES PINS BLEUS (3 pages)	Page 3
R93-2018-04-26-007 - 2017-094 EHPAD KORIAN RIVES D'ESTEREL (4 pages)	Page 7
R93-2018-05-14-007 - 2018-012 EHPAD KORIAN CHATEAU DES OLLLIERES (4 pages)	Page 12

ARS PACA

R93-2018-06-01-001 - RAA 1er juin 2018 (1 page)	Page 17
---	---------

DRAAF PACA

R93-2018-06-04-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL KLOBB 239 Allée de Sauvebonne - Rte de Pierrefeu 83400 HYERES (1 page)	Page 19
R93-2018-06-04-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL PEPINIÈRE DEMOL Chemin du Thor 04210 VALENSOLE (1 page)	Page 21
R93-2018-06-04-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS VANDOREN 664 Route de Bénat 83230 BORMES LES MIMOSAS (1 page)	Page 23
R93-2018-06-04-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Leila JOURDAN Valaury 04250 MELVE (2 pages)	Page 25

DRJSCS PACA

R93-2018-05-28-011 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'ÉQUIVALENCE DE TITRES ET DIPLÔMES CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR LES DEMANDES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES POUR L'ACCÈS AUX CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (2 pages)	Page 28
---	---------

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2018-06-04-002 - Arrêté n° 1RG-UGECAM2018 du 4 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence Alpes Côte d'Azur et Corse (3 pages)	Page 31
---	---------

SGAMI SUD

R93-2018-06-04-001 - arrêté portant délégation de signature à Madame Frédérique Camilleri (22 pages)	Page 35
--	---------

SGAR PACA

R93-2018-05-22-013 - Arrêté du 22 mai 2018 portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la société PETKO ANGELOV BG EOOD (5 pages)	Page 58
--	---------

ARS

R93-2018-04-26-006

2017-093 EHPAD KORIAN LES PINS BLEUS

Réduction de 10 HP

Réf.: DD83-0218-1243-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-093

portant réduction de 10 lits d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Les Pins Bleus » sis Domaine de Saint Elme – route du Lazaret à Saint Mandrier géré par la SAS « Les Pins Bleus »

**FINESS EJ : 25 001 833 0
FINESS ET : 83 021 393 0**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A27 du 29 juin 2016 relative aux modalités d'habilitation partielle à l'aide sociale des EHPAD privés lucratifs ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint de renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » géré par la SAS Les Pins Bleus du 27 janvier 2017, pour une capacité totale de 90 lits d'hébergement permanent, dont 18 habilités à l'aide sociale ;

Vu la décision du 19 mai 2016 de la présidente de la SAS Les Pins Bleus approuvant le transfert de 10 lits autorisés de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » au profit de l'EHPAD « L'Amaryllis Korian La Pinède » ;

Vu la décision du 19 mai 2016 de la présidente de la SAS L'Amaryllis approuvant l'extension de 10 lits de l'EHPAD « L'Amaryllis Korian La Pinède » par transfert des lits de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » ;

Considérant le courrier du gestionnaire du 17 juin 2016 sollicitant le Département et l'Agence régionale de santé en vue de transférer 10 lits de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » au profit de l'EHPAD « L'Amaryllis Korian La Pinède » ;

Considérant la demande du gestionnaire du 2 novembre 2017 sollicitant le transfert de 10 lits, dont 2 lits habilités à l'aide sociale, de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » au bénéfice de l'EHPAD « L'Amaryllis Korian La Pinède » ;

Considérant que la réduction de 2 lits habilités à l'aide sociale de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » portant sa capacité à 16 lits habilités à l'aide sociale, répond aux exigences du Département accordant aux EHPAD privés lucratifs une habilitation partielle dans la limite de 20% de leur capacité en lits d'hébergement ;

Considérant que le projet de transfert de 10 lits de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » au profit de l'EHPAD « L'Amaryllis Korian La Pinède » répond aux besoins d'amélioration de la qualité d'accueil des résidents ;

Considérant que ces lits ne sont actuellement pas installés sur le site de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » et qu'ils peuvent l'être sur le site de l'EHPAD « L'Amaryllis Korian La Pinède » administré par le même gestionnaire ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : La réduction de capacité de 10 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » sis à Saint Mandrier, transférés au profit de l'EHPAD « L'Amaryllis Korian la Pinède », est autorisée.

La nouvelle capacité de l'EHPAD « Korian Les Pins Bleus » est fixée à 80 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES PINS BLEUS
Numéro d'identification (N°FINESS) : 25 001 833 0
Adresse complète : Zone Industrielle – 25870 DEVECEY
Statut juridique: 95-Société par actions simplifiées (SAS)
Numéro SIREN : 382 153 070

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN LES PINS BLEUS
Numéro d'identification (FINESS) : 83 021 393 0
Adresse complète : Domaine de Saint Elme – Route du Lazaret – 83430 Saint-Mandrier
Numéro SIRET : 382 153 070 00026
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 59 lits, dont 16 habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 21 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

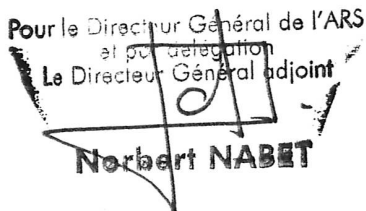
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

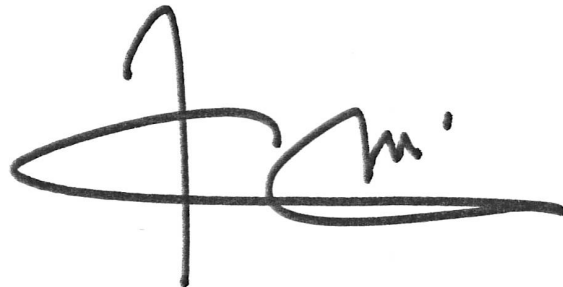
Article 7 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Saint-Mandrier.

Toulon, le 26 AVR. 2018

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var**



ARS

R93-2018-04-26-007

2017-094 EHPAD KORIAN RIVES D'ESTEREL

Cession de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-0218-1247-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-094

portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Rives d'Estérel » sis 301 avenue Andreï Sakharov à Fréjus géré par la SAS Medotels au profit de la SAS Les Bégonias et réduction de 4 lits d'hébergement permanent de cet EHPAD

FINESS EJ : 25 001 868 6

FINESS ET : 83 021 343 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint de renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian Rives d'Estérel » du 27 janvier 2017, pour une capacité totale de 120 lits d'hébergement permanent géré par la SAS Medotels ;

Vu la décision du 19 mai 2016 de la présidente de la SAS Medotels approuvant le transfert de 4 lits autorisés de l'EHPAD « Korian Rives d'Estérel » au profit de l'EHPAD « L'Amaryllis Korian La Pinède » ;

Vu la décision du 19 mai 2016 de la présidente de la SAS L'Amaryllis approuvant l'extension de 4 lits de l'EHPAD « L'Amaryllis Korian La Pinède » par transfert des lits de l'EHPAD « Korian Rives d'Estérel » ;

Vu le projet de traité d'apport partiel d'actif conclu le 9 novembre 2016 relatif à l'EHPAD « Korian Rives d'Estérel » sis à Fréjus géré par la Société « SAS Medotels » au profit de la Société « SAS Les Bégonias » ;



Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS Medotels du 31 décembre 2016 approuvant le traité d'apport partiel d'actif conclu le 9 novembre 2016, relatif à l'exploitation de l'EHPAD « Korian Rives d'Esterel » par la SAS Les Begonias ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS Les Begonias du 31 décembre 2016 approuvant le traité d'apport partiel d'actif conclu le 9 novembre 2016 et les dispositions relatives à l'exploitation de l'EHPAD « Korian Rives d'Esterel » ;

Vu les statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire de la SAS Les Begonias dans sa séance du 31 décembre 2016 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 14 février 2017 actant la gestion de l'EHPAD « Korian Rives d'Esterel » par la SAS Les Begonias ;

Considérant le courrier du gestionnaire du 17 juin 2016 sollicitant le Département et l'Agence régionale de santé en vue de transférer 4 lits de l'EHPAD « Korian Rives d'Esterel » au profit de l'EHPAD « L'Amaryllis Korian La Pinède » ;

Considérant que le projet de transfert de 4 lits de l'EHPAD « Korian Rives d'Esterel » au profit de l'EHPAD « L'Amaryllis Korian La Pinède » répond aux besoins d'amélioration de la qualité d'accueil des résidents ;

Considérant que ces lits ne sont actuellement pas installés sur le site de l'EHPAD « Korian Rives d'Esterel » et qu'ils peuvent l'être sur le site de l'EHPAD « L'Amaryllis Korian La Pinède » administré par le même gestionnaire ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : La cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN RIVES D'ESTEREL » au profit de la SAS « Les Begonias » et de réduction de capacité de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD, transférés au profit de l'EHPAD « L'Amaryllis Korian la Pinède », est accordée.

La nouvelle capacité de l'EHPAD « Korian Rives d'Esterel » est fixée à 116 lits d'hébergement permanent.

Article 2 : Les lits et places autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES BEGONIAS
Numéro d'identification (*N°FINESS*) : 25 001 868 6
Adresse complète : Zone Industrielle – 25870 DEVECEY
Statut juridique: 95 -Société par actions simplifiées (SAS)
Numéro SIREN : 378 158 422

Entité établissement (ET) : EHPAD KORIAN RIVES D'ESTEREL
Numéro d'identification (*FINESS*) : 83 021 343 5
Adresse complète : 301, avenue Andreï Sakharov – 83 600 Fréjus
Numéro SIRET : 378 158 422 00329

Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 TP NHAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 106 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 10 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline:	961	Pôle d'activités de soins adaptés
Mode de fonctionnement:	21	Accueil de jour
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

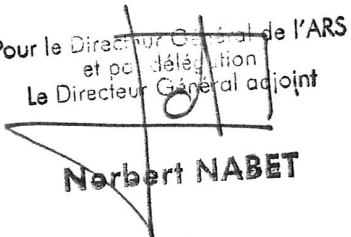
Article 7 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché

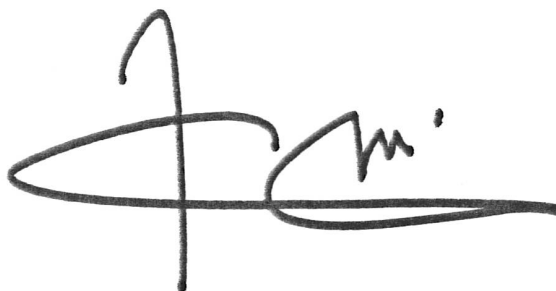
dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Fréjus.

Toulon, le 26 AVR. 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président
du Conseil départemental du Var

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



ARS

R93-2018-05-14-007

2018-012 EHPAD KORIAN CHATEAU DES
OLLIERES

Cession de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-0218-1175-D

ARRETE DOMS/PA N° 2018 – 012

autorisant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Château des Ollières » géré par la société L'Aubier de Cybèle au profit de la SAS Les Bégonias

N° FINESS EJ: 25 001 868 6

N° FINESS ET: 06 001 358 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2007-300 du 31 mai 2007 autorisant la création d'un établissement d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 85 lits et de 5 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint n°2009-39 du 19 janvier 2009 augmentant la capacité financée au titre des soins des lits d'hébergement permanent de 10 lits à compter de 2009 et de 14 lits à compter de 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-741 du 21 octobre 2009 autorisant le financement au titre des soins pour la totalité de la capacité autorisée à compter de 2010 ;

Vu la décision conjointe n°2014-098 du 29 septembre 2014 portant cession d'activité de l'accueil de jour d'une capacité de 5 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés, non habilitées à l'aide sociale ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} mars 2012 ;

Vu le courrier du groupe Korian du 2 mai 2016 informant les autorités compétentes de la fusion-absorption de la société L'Aubier de Cybèle, gestionnaire de l'EHPAD « Korian Château des Ollières », par la SAS Les Bégonias, sis ZI 25 870 Devecey et sollicitant le transfert d'autorisation au profit de la SAS Les Bégonias ;

Vu le courrier du 2 mai 2016 dans lequel la SAS Les Bégonias s'engage à respecter les caractéristiques de l'autorisation délivrée et les engagements de la convention tripartite ;



Vu le courrier du 10 octobre 2016 du groupe Korian précisant les liens capitalistiques entre la SAS Les Bégonias et le groupe Korian ;

Vu les kbis de la SAS Les Bégonias et de l'EHPAD Le château des Ollières, datés du 27 novembre 2017 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ; l'opération de fusion absorption implique un transfert d'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : La cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian Château des Ollières » géré par la société L'Aubier de Cybèle au profit de la SAS Les Bégonias est accordée à compter du 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES BEGONIAS – Zone industrielle – 25870 Devecey
Numéro d'identification (N° FINESS) : 25 001 868 6
Statut juridique : 95 - SAS
Numéro SIREN : 378 158 422

Entité établissement (ET) : KORIAN CHATEAU DES OLLIERES – 39 avenue des Baumettes – 06 000 Nice
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 358 8
Numéro SIRET : 378 158 422 00089
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs(MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits, dont 17 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle :	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD « Korian Château des Ollières » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 31 mai 2007.


Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice, sis 33, boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés. En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 MAI 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA

ARS PACA

R93-2018-06-01-001

RAA 1er juin 2018

*RENOUVELLEMENTS; MEDECINE D'URGENCE; SU; CH VALREAS ; IRM; GCS IRM
LUBERON; CAVAILLON*

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE E.J.	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEM ENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEM ENT
84	APPAREIL D'IRM A UTILISATION CLINIQUE siemens type magnetom avento - n°57167	GCS IRM LUBERON	119 avenue Georges Clémenceau - BP 50157 84304 Cavaillon Cedex	84 001 879 0	GCS IRM LUBERON	119 avenue Georges Clémenceau - BP 50157 84304 Cavaillon Cedex	84 001 881 6	20/05/2019	01/06/2018
84	MEDECINE D'URGENCE SU (STRUCTURE DES URGENCES)	CH VALREAS	Cours Tivoli 84600 Valréas	84 000 012 9	CH VALREAS	Cours Tivoli 84600 Valréas	84 000 053 3	13/05/2019	01/06/2018

DRAAF PACA

R93-2018-06-04-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL KLOBB
239 Allée de Sauvebonne - Rte de Pierrefeu 83400
HYERES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018032 présentée par l'EARL KLOBB domiciliée 239 Allée de Sauvebonne – Route de Pierrefeu 83400 HYERES

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL KLOBB domiciliée 239 Allée de Sauvebonne – Route de Pierrefeu 83400 HYERES, est autorisée à exploiter la surface de 2 hectares, située à HYERES, parcelles C888 – C4991 – C904 appartenant à M. Michel KLOBB et de reprendre l'exploitation de l'atelier hors sol de 31 équidés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté R93-2018—05-18-004.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de HYERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision administrative, soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-06-04-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL
PEPINIERE DEMOL Chemin du Thor 04210
VALENSOLE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 042018002 présentée par l'EARL PEPINIERE DEMOL domiciliée Chemin du Thor 04210 VALENTOLE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL PEPINIERE DEMOL domiciliée Chemin du Thor 04210 VALENTOLE est autorisée à exploiter la surface de 36ha 70a 00ca parcelles section T 205- 211- 212- 463- 159- 160 situées à 04210 VALENTOLE appartenant à M. Jacques Yves BONAVIDA.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et le maire de la commune de VALENTOLE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 04 JUIN 2018
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Environnement
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-06-04-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SAS
VANDOREN 664 Route de Bénat 83230 BORMES LES
MIMOSAS**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018037 présentée par la SAS VANDOREN domiciliée 664 Route de Bénat 83230 BORMES LES MIMOSAS

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SAS VANDOREN domiciliée 664 Route de Bénat 83230 BORMES LES MIMOSAS, est autorisée à exploiter la surface de 8,0487 hectares, située à HYERES, parcelles D2397 – D2399 – D2790 appartenant à la SAS VARLEPIC PARTICIPATIONS.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de HYERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **04 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2018-06-04-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Leila JOURDAN
Valaury 04250 MELVE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 042018014 présentée par Mme Leila JOURDAN domiciliée Valaury 04250 MELVE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Leila JOURDAN domiciliée Valaury 04250 MELVE est autorisée à exploiter la surface de 44ha 17a 00ca :

- parcelles 125- 150- 153- 292- 353- 357- 90- 467- 507 situées à 04250 MELVE appartenant à Mme Chantal MAIA ;
- parcelles 204- 215- 348 situées à 04250 MELVE appartenant à Mme Régine MINETTI ;
- parcelles 307- 368- 379- 380- 381- 382- 383- 384- 385- 386- 387 situées à 04250 MELVE appartenant à Mme Jacqueline JOURDAN ;
- parcelles 354- 357- 358- 307- 77- 81- 128- 129- 133- 246- 273- 278- 353- 220- 346- 347- 81- 82- 83- 84- 85- 307- 368- 125- 150- 153- 292- 353- 357- 90- 467- 507- 204- 215- 348- 335- 368- 307- 380- 370- 381- 387- 382- 383- 384- 385- 386 situées à 04250 MELVE appartenant à M. Serge JOURDAN ;
- parcelles 270- 271- 269- 266 situées à 04250 LA-MOTTE-DU-CAIRE appartenant à Mme Régine MINETTI ;
- parcelles 266- 269- 270- 271 situées à 04250 LA-MOTTE-DU-CAIRE appartenant à M. Serge JOURDAN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune de MELVE et le maire de la commune de LA-MOTTE-DU-CAIRE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le **04 JUIN 2018**

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRJSCS PACA

R93-2018-05-28-011

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION RÉGIONALE
D'ÉQUIVALENCE DE TITRES ET DIPLÔMES
CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR LES
DEMANDES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES POUR
L'ACCÈS AUX CONCOURS DE LA FONCTION
PUBLIQUE HOSPITALIÈRE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE n°2018-
portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de titres et diplômes,
chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la
Fonction Publique Hospitalière

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment ses articles 10 à 15 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône en date du 09 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT , Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision R 93-2018-03-13-001 du Directeur Régional et Départemental prise au nom du Préfet en date du 13 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de manipulateur en électroradiologie médicale :

- **un représentant du Prefet de région, président** : le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- **un représentant du recteur d'académie** :
 - titulaire : Mme Geneviève NOVERO, Développement VAE - Bilan de compétences - Orientation - Responsable DAVA DAFPIC
 - suppléant : Mme SENDRA Marie Ange, Développement VAE - Bilan de compétences - Orientation - Responsable DAVA DAFPIC
- **un représentant du préfet d'un des départements de la région PACA :**
 - titulaire : Mme CAYRON Françoise, conseillère technique en service social à la Direction Départementale Déléguée des Bouches du Rhône
 - suppléant :
- **un représentant des personnels de direction exerçant dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 :**
 - titulaire : Mme Michèle CADIOU, directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Antibes- Juans les Pins
 - suppléant : M. Frédéric DEBISE , directeur adjoint du Centre Hospitalier de Martigues.
- **une conseillère technique régionale en travail social :**
 - titulaire : Mme Sylviane MAFFEI
 - suppléant :

ARTICLE 2 : la commission peut s'adjoindre à titre consultatif, pour chaque concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires hospitaliers pour lequel elle est compétente, un ou deux experts choisis en considération de leur compétence en matière de titres et diplômes ;

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 mai 2018

Pour le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et par délégation
l'Inspectrice hors classe de l'éducation sanitaire et sociale

Martine MILESI

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2018-06-04-002

Arrêté n° 1RG-UGECAM2018 du 4 juin 2018 portant
nomination des membres du conseil de l'Union pour la
Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance
Maladie (UGECAM) Provence Alpes Côte d'Azur et Corse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté n° 1RG-UGECAM2018 du 4 juin 2018
portant nomination des membres du conseil de l'Union
pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM)
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie ;
- Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1er

Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse :

- **En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la CGT Confédération Générale du Travail

Titulaire(s)

M Jean Michel BIONDI
M Thierry SALERNO

Suppléant(s)

M Guillaume ALGRIN
Non désigné

Sur désignation de la CGT-FO Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Titulaire(s)

M Fernand BRUN
Mme Marie-Paule HOUEMER

Suppléant(s)

M Slimane BOUYOUSFI
M Gérard CIANNARELLA

Sur désignation de la CFDT Confédération Française Démocratique du Travail

Titulaire(s)

Non désigné
Non désigné

Suppléant(s)

Non désigné
Non désigné

Sur désignation de la CFTC Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Titulaire(s)

M Pierre LONG

Suppléant(s)

Mme Angélique SCHWARTZ

Sur désignation de la CFE-CGC Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres

Titulaire(s)

M Robert QUILICI

Suppléant(s)

M Gérard BENCHENAFI

- **En tant que Représentants des employeurs :**

Sur désignation du MEDEF Mouvement des Entreprises de France

Titulaire(s)

M Jean-Vincent ACHARD

M Patrick CARLA

M Jean-Marc CARRERAS

M Dominique LELAURAIN

Suppléant(s)

Mme Véronique CESAIRE-GEDEON

M Christian DONZEL-GARGAND

M Gilles FONTAINE

Mme Martine TAYAR

Sur désignation de la CPME Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire(s)

M Jean-Pierre KOLLER

M Jean-Paul GIOVANNONI

Suppléant(s)

M Philippe REVAH

Non désigné

Sur désignation de l'U2P Union des entreprises de Proximité

Titulaire(s)

M Alain ANGLES

M Philippe GUY

Suppléant(s)

M Louis CONSTANT

M Jean Marc DE GAETANO

- **En tant que Représentants de la mutualité :**

Sur désignation de la FNMF Fédération Nationale de la Mutualité Française

Titulaire(s)

Mme Annie BES

M Bernard ZANEBONI

Suppléant(s)

M Jean-Paul SADORI

M Philippe VAUTRIN

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur et Corse.

Fait à Marseille, le 4 juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

Dominique MARECALLE

SGAMI SUD

R93-2018-06-04-001

arrêté portant délégation de signature à Madame
Frédérique Camilleri



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SUD
RAA

**Arrêté du 4 juin 2018 portant délégation de signature à
Madame Frédérique CAMILLERI,
Secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des

fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 1.000 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents jusqu'à 1.000 000€ H.T.

A effet de recevoir les crédits des programmes suivants, en tant que responsable de budget opérationnel de programme zonal, pour répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.:

- programme 176 : Police Nationale,
- Programme 216 : conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- Programme 152 : Gendarmerie Nationale .

En tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, concernant les programmes suivants : 176 (Police Nationale), 152 (Gendarmerie Nationale), 216 (Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur), 161 (Sécurité Civile), 303 (immigration et asile).

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement

secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour l'exercice de ses attributions, Madame Frédérique CAMILLERI dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CAMILLERI, la délégation de signature est donnée à Messieurs Étienne CABANE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et Bernard ROMATIF, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Étienne CABANE, Roland PHILIP et Bernard ROMATIF.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CAMILLERI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gerard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le commandant Frédéric VAUCOULEUR, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE, par le commandant Christophe FRERSON, par le commandant de police Patrick SALA et par le capitaine Jérôme PLANCHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CAMILLERI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gerard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le commandant Frédéric VAUCOULEUR, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE, par le commandant Christophe FRERSON, le commandant de police Patrick SALA et par le capitaine Jérôme PLANCHON.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CAMILLERI, délégation de signature est donnée à Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Hortense VERNEUIL, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud, pour la gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC).

Pour l'engagement de dépenses de fonctionnement d'un montant n'excédant pas 10 000€ HT, la délégation est donnée à :

- Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Madame Hortense VERNEUIL, attachée d'administration de l'État, chef de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François PRADON et de Madame Hortense VERNEUIL, la délégation qui leur est consentie pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du CeZOC pourra également être exercée, pour un montant n'excédant pas 3 000€ HT par :

- le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC.
- Madame Marie-France PERRET, attaché principal d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle administratif du CeZOC.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique CAMILLERI, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de

discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3^{ème} et 4^{ème} niveaux prévus par leur statut particulier ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;

- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;

- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,

- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, de la sécurité intérieure, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;

- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;

- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;

- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;

- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CAMILLERI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ H.T. pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;

- Madame Delphine GILLI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
 - Monsieur Eric VOTION, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
 - Madame Carine MAST, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement et de la formation ;
 - Monsieur Pierre MAGNARD, attaché d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
 - Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
 - Madame Manon IZQUIERDO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
 - Madame Cécile YRIARTE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
 - Madame Françoise SIVY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
 - Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
 - Madame Cécile DEMAI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef des ressources humaines SGAMI ;
 - Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
 - Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
 - Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Carmen MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Ema HABUL, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des personnels administratifs techniques et scientifiques du pôle d'expertise et de services ;
 - Madame Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau du personnel et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
 - Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et dans la limite de 250 000 H.T. pour les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du centre de services partagés,
- Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN au sein du centre de services partagés, conseiller technique auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du Centre de Services Partagés et chef du bureau des dépenses courantes,
- Madame Carole SAUREN, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la performance financière,
- Monsieur Ezzedine KADA-YAHYA, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Daniel FANZY, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,
- Madame Martine PUJALTE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la

commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur David GUILLIOT, Madame Caroline AZAIS-BOYER, Monsieur Frédéric BRIANT, Madame Isabelle PERCKE et Madame Corinne BASTIDE.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier et de Monsieur Stéphane LANNEAU, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 15 000 euros HT par :

- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Julien RAVAINÉ, ingénieur des services techniques du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Philippe GAY, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Madame Naoual BELKENADIL, attaché d'administration de l'État, adjoint chef du bureau administration finances,
- Monsieur Frédéric ISOARD, ingénieur des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,
- Monsieur Didier BOREL, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des matériels et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry GUIGAND, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Thierry

GUIGAND, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Pierre ATLANTE, Monsieur Olivier SPIRIDON et l'Adjudant chef Laurent CARAVITA ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Éric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, l'Adjudant-chef Thierry SCRIBE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Eric DELAGE, l'Adjudant-chef Dominique MASSETTE, Monsieur Thierry IBANEZ, l'Adjudant-chef José DOS SANTOS, Madame Monique REVENGA et Monsieur Jean-Pierre LABARDE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLÉ, l'Adjudant Raphaël BIRAUD, Monsieur Frédéric POLI, Monsieur Joël ISONI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL et Monsieur Thierry ANSIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET, le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT et Madame Sandrine LEFRANC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par le Major Philippe DESCHAMPS et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Thierry ASTRAND et l'Adjudant Gilles VEILLARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef Cyrille LE BRIS, Adjudant David MANSARD le Maréchal-des-logis chef Olivier GRENETTE, et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par l'Adjudant-chef Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant Frédéric BALDET et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Daniel LOUINEAU, Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, le Major Didier VANENGELANDT, Madame Marie-ange CAMBON, Monsieur Simon CANTAREL et Madame Myriam EDRU ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant Christophe GAYRAUD ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant-chef Jean-Marc SVALDI et l'Adjudant David TEATINI ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT et l'Adjudant David ROSSI ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef David LAHAILLE et l'Adjudant Jean-marc SARNIGUET ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par l'Adjudant-chef Patrick BERTAL et l'Adjudant Pascal GILSON.

En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite des plafonds alloués nominativement, avec la carte achat sur l'imputation budgétaire 0176-DSUO-DSPI, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéphane BOYER pour un montant de dépenses de 5 000€ HT et à Monsieur Daniel LOUINEAU pour un montant de dépenses de 3 000€ HT.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick SALLES, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, ingénieur SIC hors classe, adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication, par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle gouvernance, par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC, et par Madame Magali IVALDI-CLERMONT secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAMON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la

délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice, Montpellier et de la délégation régionale d'Ajaccio relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 25 000€ par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32 (plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse :
 - à Madame Elena DI GENNARO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio:
 - à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice:
 - à Monsieur Eric DELAGE, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier :
 - à Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et en son absence, à Monsieur Thierry VERZENI adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional par intérim, pour la région PACA, la région Corse, ainsi que pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet ;
- Madame Morgane DIEBOLD, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de cabinet ;
- Madame Sandie FARGIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Xavier DELARUE, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier DELARUE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Jean-Marie CARDI, commissaire divisionnaire, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Grégory LECLUSE, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 25.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation,

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances ;
- Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget.

ARTICLE 18 :

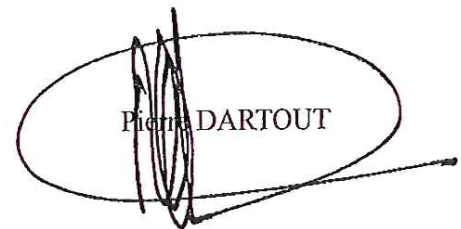
L'arrêté portant organisation de la zone du 14 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 19 :

La secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud et l'adjoint à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 04 juin 2018

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is written over the printed name 'Pierre DARTOUT'.

Pierre DARTOUT

Liste de gestionnaires/validateurs CHORUS FORMULAIRE

UO SGAMI Sud

Nom	Prénom	saisie	validation
AHMED	NATACHA	0	0
AOURI	SAMIA	0	0
BASTIDE	CORINNE	0	0
BAUMIER	MARIE ODILE	0	
BEDDAR	HOCINE	0	0
BELKENADIL	NOUAL	0	0
BONELLI	ISABELLE	0	0
BONICI	EMMANUELLE	0	
BONIFACCIO	DOMINIQUE	0	0
BONPAIN	PATRICIA	0	0
BORRY	JOHANNA	0	0
BRIANT	FREDERIC	0	0
CAILLAUD	CHRISTINE	0	0
CAMBON	MARIE-ANGE	0	0
CANTAREL	SIMON	0	0
CARLI	CATHERINE	0	0
CHARLOIS	REMY	0	0
COLLIGNON	GENEVIEVE	0	
CONSOLARO	CHRISTINE	0	0
CORDEAU	EMILIE	0	0
COSTE	STEPHANIE	0	0
DE OLIVEIRA	VALERIE	0	0
DELAGE	ERIC	0	0
DI DOMENICO	ELSA	0	
DI GENNARO	ELENA	0	0
DIEBOLD	MORGANE	0	0
EDRU	MYRIAM	0	0
EUDE CARNEVALE	NADEGE	0	
FARESS	HANAN	0	0
FARGIER	SANDY	0	0
FERRE	ALAIN	0	
GAY	LAETITIA	0	0
GONZALEZ	FRANCOIS	0	0
GUERRA	LYSIANE	0	
JEAN MARIE	NADEGE	0	0
JONQUIERES	JEREMY	0	0
JORDAN	JEAN LUC	0	0
LAFROGNE	SYLVIE	0	0
LATTARD	CHRISTOPHE	0	0
LAUGIER	CLAIRE	0	0

MANFREDONIA	LUCIE	0	0
MATTEI	MURIEL	0	0
MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE	0	
MOUNIER	SANDRA	0	0
NOWAK	SYLVIE	0	
OLIVERO	CLAUDETTE	0	
OUAICHA	FATIHA	0	0
PASQUIER	VINCENT	0	0
PERCKE	ISABELLE	0	0
PEREZ	MAGALI	0	0
PEREZ	NATHALIE	0	0
POELAERT	ISABELLE	0	0
PRE	MURIEL	0	0
REVENGA	MONIQUE	0	
REYNIER	BEATRICE	0	0
ROUMANE	SONIA	0	
SACAMA ISIDORE	JESSICA	0	
SANCHEZ	FRANCIS	0	0
SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
SFREGOLA	NOEL	0	
SIMON	LAURA	0	0
VERCHER	CHRISTINE	0	0
VERDIER	PATRICIA	0	0
VERDIER-DELLUC	NATHALIE	0	0
VERRELLI	ORNELLA	0	0
VERNEUIL	HORTENSE	0	0
VIALARS	MARION	0	0
VISSE	EMMANUEL	0	0

Liste des détenteurs de carte achat UO SGAMI SUD

Nom des titulaires	PLAFOND/ACHAT	NIVEAU 1	NIVEAU 3	UO
ACCORSI Jean-Michel	5 000,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
ALEJANDRO Christine	500,00 €	x		SGAMI Sud - CMC - DSGA
ANZIANI THIERRY	10 000,00 €		x	DSPI 2B - ATELIER / MAGASIN SGAMI FURIANI
ATLANTE PIERRE	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY
BARASCUT ELIE	20 000,00 €		3	DSPI 34 - ATELIER / MAGASIN SGAMI MONTPELLIER
BAUMIER Marie Odile	1 000,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
BELKENADIL Naoual	5 000,00 €		x	SGAMI Sud – DSGA
BERAUD SANDRA	12 000,00 €		x	DSPI 06 - ATELIER / MAGASIN SGAMI NICE
BONIFACCIO DOMINIQUE	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY
BOREL DIDIER	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY
BOUZID Aïcha	2 500,00 €		x	SGAMI Sud - DSGA
BOYER Stéphane	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
BUONO Cyr	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
BURES Céline	3 000,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
CAMBON Marie-Ange	20 000,00 €		x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
CANTAREL SIMON	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
CARDI Jean-Marie	500,00 €	x	x	SGAMI SUD - Coordination corse - DSGA
CAYUELA Christian	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
CHANCY Jean-Michel	1 000,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
CHENNEVIÈRE Erwan	20 000,00 €		x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
CODACCIONI Hugues	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
CORVAISIER Richard	1 500,00 €	x	x	SGAMI Sud - DSGA
DEBAB Mustapha	4 000,00 €		x	SGAMI Sud - DSGA
DELAGE Eric	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
DELARUE Xavier	1 000,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
DESBORDES JEAN-LUC	15 000,00 €		x	DSPI 66 - ATELIER / MAGASIN SGAMI PERPIGNAN
DESRANGES Patrick	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
DI GENNARO Elena	500,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
DIEBOLD Morgane	1 500,00 €	x	x	SGAMI Sud – DSGA
DITNANT Kevin	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
DURIS Amélie	12 000,00 €		x	DSPI 06 - ATELIER / MAGASIN SGAMI NICE
EUDE-CARNEVALE Nadege	1 000,00 €		x	SGAMI Sud – DSGA
FARGIER Sandie	1 500,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA

FAURK Katie	10 000,00 €		x	SGAMI AJACCIO
GAY Laetitia	1 000,00 €	x	x	SGAMI Sud – DSGA
GUESNEL CHRISTIAN	12 000,00 €		x	DSPI 06 - ATELIER / MAGASIN SGAMI NICE
GUILLIOT David	500,00 €	1		SGAMI Sud – DSGA
GUILLOT LAURENT	20 000,00 €		x	DSPI 34 - ATELIER / MAGASIN SGAMI MONTPELLIER
HAURAY YANN	20 000,00 €		x	DSPI 34 - ATELIER / MAGASIN SGAMI MONTPELLIER
HERNANDEZ Patrick	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN SGAMI SUD DEL
HOAREAU Patrick	1 000,00 €	x		SGAMI Sud – DSGA
ISONI JOEL	10 000,00 €		x	DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO
JORDAN Jean Luc	1 000,00 €	x	x	SGAMI Sud – DSGA
KRUMB Jean-Pierre	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
LAFROGNE Sylvie	1 500,00 €	x		SGAMI Sud - PP13 -DSGA
LOUINEAU Daniel	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
MARIANI SEBASTIEN	10 000,00 €		x	DSPI 2B - ATELIER / MAGASIN SGAMI FURIANI
PERINO JEAN-LOUIS	15 000,00 €		x	DSPI 66 - ATELIER / MAGASIN SGAMI PERPIGNAN
PIERRE ERIC	20 000,00 €		x	DSPI 34 - ATELIER / MAGASIN SGAMI MONTPELLIER
PINCK CHRISTIAN	12 000,00 €		x	DSPI 06 - ATELIER / MAGASIN SGAMI NICE
POLI FREDERIC	10 000,00 €		x	DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO
PONSOLLE Gérard	20 000,00 €	x	x	DSPI 31 - ATELIER / MAGASIN COLOMIERS
PRADON François	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
RAVENEL MICHEL	10 000,00 €		x	DSPI 2B - ATELIER / MAGASIN SGAMI FURIANI
REVENGA MONIQUE	12 000,00 €		x	DSPI 06 - ATELIER / MAGASIN SGAMI NICE
ROSELLINI Frank	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN SGAMI SUD DEL
SALLES Patrick	2 000,00 €	x	x	SGAMI Sud - DSGA
SANCHEZ Francis	2 000,00 €	x	x	SGAMI Sud - PP13 -DSGA
SARAMON Jacques	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
SAUVAGE MARC	20 000,00 €		x	DSPI 34 - ATELIER / MAGASIN SGAMI MONTPELLIER
SIMON Laura	1 500,00 €	x	x	SGAMI Sud - DSGA
SPIRIDON OLIVIER	30 000,00 €		x	DSPI 13 - ATELIER / MAGASIN PN13 NOILLY
SUSINI Pascal	10 000,00 €		x	DSPI 2A - ATELIER / MAGASIN SGAMI AJACCIO
TAORMINA Alain	1 000,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
TRUET Sébastien	500,00 €	x		SGAMI Sud - DSGA
VERDIER Patricia	1 000,00 €	x	x	SGAMI Sud - DSGA

SGAR PACA

R93-2018-05-22-013

Arrêté du 22 mai 2018 portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la société PETKO ANGELOV BG EOOD



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 22 MAI 2018

portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018

**portant sanctions administratives à l'encontre de
la société PETKO ANGELOV BG EOOD (NOM EN BULGARE : ПЕТКО АНГЕЛОВ БГ" ЕООД)**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil européen du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et notamment son chapitre III relatif au cabotage et son article 13,

VU le code des transports français et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-6, L.3452-3, L.3452-5-1, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-1, R.3313-6 à R.3313-8, R.3315-9 à R.3315-12, R.3452-1 à R.3452-24 et R.3452-25 à R.3452-53,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment, la convocation en date du 11 décembre 2017 devant la commission territoriale des sanctions administratives Provence-Alpes-Côte d'Azur et accompagnée du rapport de présentation devant la commission du 11 décembre 2017, envoyés au chef de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD par lettre recommandée dont il a été accusé réception le 19 décembre 2017,

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 11 décembre 2017 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD (n° E160074586) située 10 Konstantin Gerov STR – 4004 PLODIV en BULGARIE),

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui s'est réunie le 14 février 2018 en présence des représentants de l'entreprise,

VU l'arrêté du 17 avril 2018 portant sanctions administratives à l'encontre de la société PETKO ANGELOV BG EOOD,

CONSIDERANT que le règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 habilite tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui, titulaire d'une licence communautaire, établi dans un État membre de l'Union européenne, à effectuer des transports de cabotage dans un État membre d'accueil dans les conditions qu'il a fixées.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.3421.3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement CE n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un Etat partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises ».

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.3421.4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement de marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur ».

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.3421.5 du code des transports : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international ».

CONSIDÉRANT le règlement précité, notamment son article 13, les articles L3452-5-1, R.3242.11 et R.3242.12 du code des transports, ces derniers disposant d'une part : « en application de l'article L3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement CE n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. » et d'autre part « Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242.11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. »

CONSIDERANT que l'article L 3452-7 du code des transports réprime le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non établie en France, admise à effectuer des transports intérieurs dit de cabotage, de réaliser ces transports sans respecter les dispositions prévues par les articles L3421-3 à L3421-5,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD que 9 procès-verbaux ont permis de constater, à l'occasion de contrôles routiers, des transports routiers de marchandises réalisés par l'entreprise sans respecter les conditions légales :

- le 27 novembre 2014, sur l'autoroute A77, commune de MYENNES (58) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 3^e opération de cabotage successive dans un délai de 12 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international,
- le 26 avril 2016, sur l'autoroute A77, commune de MYENNES (58) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 3^e opération de cabotage successive dans un délai de 12 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60 - sgar@paca.gouv.fr

- le 24 mai 2016 sur le port de Brégaillon à LA SEYNE SUR MER (83) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 2^e opération de cabotage successive dans un délai de 11 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international,
- le 3 août 2016 sur l'autoroute A75, commune de ST GERMAIN LEMBRON (63) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 4^e opération de cabotage successive dans un délai de 22 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international,
- le 14 février 2017 sur l'Autoroute A50 commune de LA CIOTAT (13) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 6^e opération de cabotage successive dans un délai de 13 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international,
- le 9 mars 2017 sur l'autoroute A71, commune de GERZAT (63), le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 5^e opération de cabotage successive dans un délai de 16 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international,
- le 8 juin 2017, chemin de Tombouctou sur commune de TOULON (83) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 3^e opération de cabotage successive dans un délai de 8 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international,
- le 15 juin 2017, chemin de Tombouctou sur commune de TOULON (83) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue 20 opérations de cabotage successives,
- le 19 septembre 2017 sur le port de Brégaillon à LA SEYNE SUR MER (83) le véhicule tracteur routier contrôlé effectue une 4^e opération de cabotage successive dans un délai de 9 jours après la date de déchargement des marchandises du transport international,

Considérant que le procès-verbal n°013-2017-00444 du 24 juillet 2017, a constaté la réalisation de plus de trois opérations de transport routier de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-4 du code des transports. (1 infraction délictuelle).

Considérant que les procès-verbaux 069-2016-00570 du 8 août 2016, 013-2017-00068 du 17 février 2017, 069-2017-00277 du 23 mars 2017, 013-2017-00682 du 2 novembre 2017 ont constaté la réalisation de plus de trois opérations de transport routier de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-4 du code des transports et au-delà du délai de 7 jours, après la date de déchargement du transport international préalable, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-4 du code des transports (4 infractions délictuelles).

Considérant que les procès-verbaux n°058-2014-00041 du 15/12/2014, 058-2016-00334 du 24 mai 2016, 013-2016-00355 du 17 juin 2016, 013-2017-00353 du 15 juin 2017, ont constaté la réalisation d'opérations de transport routier de cabotage sur le territoire français, au-delà du délai de 7 jours, après la date de déchargement du transport international préalable, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-4 du code des transports (4 infractions délictuelles).

CONSIDERANT que l'article R.3452-44 alinéa 8 du code des transports réprime le fait «d'exécuter, pour une entreprise non résidente, un service de transport intérieur public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule les documents justificatifs prévus par le 5^e de l'article R. 3411-13, à savoir la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée. »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD qu'un procès-verbal a permis de constater à l'occasion d'un contrôle routier une infraction à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de 5^{ème} classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD pour le fait qu'un conducteur employé par cette entreprise, en cours d'opération de transport routier de cabotage, n'a pas été en mesure de produire la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage, fait constaté par le procès-verbal n°089-2017-00045 du 14 avril 2017.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax: 04.84.35.44.60 - sgar@paca.gouv.fr

CONSIDERANT que l'ensemble des procédures précédemment énoncées a été relevé du 27 novembre 2014 au 19 septembre 2017 par des agents contrôleurs de transports terrestres des régions de Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche Comté et Provence- Alpes-Côte d'Azur.

CONSIDERANT que l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD a accusé réception le 19 décembre 2017 du rapport de présentation établi pour la CTSA, afin de répondre d'infractions à la réglementation sur le cabotage commises à l'occasion d'opération de cabotage.

CONSIDERANT que pour la défense de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD, le cabinet d'avocat GALLOUET accompagné des représentants de l'entreprise Mme Zerrin YIPIT, et de messieurs Nencho BAKOV, Valéri BOYADZHIEV et Biser KIROV ont pu consulter le dossier dans son intégralité le 15 janvier 2018, ainsi que Maître ARGUEYROLLES a pu consulter, par deux fois les 26 janvier et 8 février 2018 le même dossier dans son intégralité.

CONSIDERANT que les observations écrites par Maître ARGUEYROLLES, transmises le 13 février 2018 à la DREAL PACA ont été transmises à chaque membre de la CTSA le même jour.

CONSIDERANT que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pendant un an.

CONSIDERANT que la gravité des manquements constatés au règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur.

CONSIDERANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242.11 et R.3242.12 du code des transports.

CONSIDERANT que la page 1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 susvisé comporte une erreur matérielle concernant la date du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives, le n° d'identification et l'adresse de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2018 sont annulées.

Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD (n° E160074586) située à PLODIV (BULGARIE), l'interdiction de réaliser des transports publics routiers sous le régime du cabotage sur le territoire français pendant une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2:

La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise PETKO ANGELOV BG EOOD, Monsieur PETKO ANGELOV.

ARTICLE 3:

La décision du préfet de région PACA est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports (DGITM), à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés, assistés de leurs services et, le cas échéant, par les forces de l'ordre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4:

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Dans ce même délai, elle peut également déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ;

ARTICLE 5:

En application de l'article L.3452-6 du code des transports français, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier non résidente d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur de cabotage au sens du règlement CE n°1072/2009.

Le tribunal peut en outre prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire français pendant une durée d'un an au plus.

ARTICLE 6:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22/05/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT